



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention entre la commune de Pontivy et l'association Pondi Clic et sa Région relative à la mise à disposition du 3, quai des Récollets – Avenant n°1**

DEL-2019-044

**Numéro de la délibération :** 2019/044

**Nomenclature ACTES :** Domaine et patrimoine, Autres actes de gestion du domaine public

**Information relative à l'environnement :** oui

**Date de réunion du conseil :** 29/04/2019

**Date de convocation du conseil :** 23/04/2019

**Date d'affichage de la convocation :** 23/04/2019

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Présidente de séance :** Mme Christine LE STRAT

**Secrétaire de séance :** M. Paul LE GUERNIC

**Étaient présents :** M. Philippe AMOURETTE, M. Loïc BURBAN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉLAN, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL, Mme Véronique RISSEL, M. Eric SEGUET.

**Étaient représentés :** M. Christophe BELLER par M. François-Denis MOUHAOU, Mme Émilie CRAMET par Mme Claudine RAULT, M. Michel GUILLEMOT par Mme Stéphanie GUEGAN, Mme Laurence KERSUZAN par Mme Alexandra LE NY, M. Eddy RENAULT par Mme Soizig PERRAULT.

# Convention entre la commune de Pontivy et l'association Pondi Clic et sa Région relative à la mise à disposition du 3, quai des Récollets – Avenant n°1

## Rapport de Madame La Maire

La Ville de Pontivy par délibération en date du 23 janvier 2017 a décidé de louer à l'association Pondi Clic les locaux municipaux du 3, quai des Récollets. Cette location avait été accordée à titre gratuit compte tenu des travaux de mise aux normes et d'amélioration à réaliser par l'association.

L'association souhaite disposer d'un bâtiment complémentaire pouvant constituer une annexe de nature à offrir un espace de réunion de 30 m<sup>2</sup>.

L'association veut réaliser des travaux complémentaires d'amélioration de l'accessibilité, d'isolation thermique, phonique et d'isolation des combles. Elle souhaite bénéficier d'une exonération de loyer jusqu'au 31 décembre 2024.

### Nous vous proposons :

- D'émettre un avis favorable l'avenant n°1 à la convention ci-annexée et d'autoriser Madame la maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 30 avril 2019

LA MAIRE  
Christine LE STRAT

Ch. Strat

Transmise au contrôle de légalité le : - 6 MAI 2019

Publiée au recueil des actes administratifs le : - 9 MAI 2019

Certifiée exécutoire

LA MAIRE  
Christine LE STRAT

Ch. Strat



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE PONTIVY ET L'ASSOCIATION FONDI CLIC ET SA REGION  
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU 3, QUAI DES RECOLLETS  
AVENANT n°1

Entre les soussignés

Madame Christine Le STRAT, Maire de la Commune de Pontivy agissant au nom et pour le compte de ladite commune, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2019.

Partie ci-après dénommée le « BAILLEUR ».

D'une part,

Madame Christine DURINGER, présidente de l'association Fondi CLIC et sa Région, dont le siège social est situé 18-20 rue de la plage à Pontivy.

Partie ci-après dénommée le « PRENEUR ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de PONTIVY met à disposition de l'association Fondi CLIC et sa Région les locaux ci-après désignés :

DESIGNATION

Un bâtiment et son annexe sur la parcelle cadastrée BC 357 situé 3 quai des Récollets, dans son intégralité pour ce qui concerne la partie bâtie jouxtant le quai des Récollets. La partie non bâtie faisant office de stationnement sera partagée avec l'occupant du bâtiment voisin, 1, quai des Récollets, sans affectation des emplacements.

Un bâtiment complémentaire, inclus au présent avenant, constituant une annexe avec un espace de près de 30 m<sup>2</sup> disponibles pouvant faire office de lieu de réunion.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MODIFIEE

La présente convention prendra effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

RESILIATION

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée :

-par le « PRENEUR », sous réserve de prévenir le « BAILLEUR » six mois à l'avance.

-par le « BAILLEUR », en cas de motif sérieux et légitime résultant notamment de l'inexécution par le « PRENEUR » de l'une des obligations lui incombant.

## ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été réalisé à la remise des clés des locaux et sera effectué lors de la résiliation de la convention.

## LOYER

Le preneur s'engage à réaliser des travaux complémentaires afin d'améliorer l'accessibilité au bâtiment principal (remplacement d'une porte et création d'une rampe), l'isolation thermique et phonique (changement des ouvertures de la façade du bâtiment principal et de l'annexe, changement des couvertures de toit du bâtiment principal) et l'isolation des combles (bâtiment principal et annexe).

Le coût des travaux réalisés après signature de la convention originelle a été de 62 806€ pour une enveloppe de travaux évaluée à 40 000€. Le coût des nouveaux travaux à réaliser est de 35 675€.

En conséquence, et pour tenir compte de la durée du nouveau contrat de prêt à réaliser par l'association, le preneur sera dispensé du paiement du loyer jusqu'au 31/12/2024.

## REVISION ET PAIEMENT DU LOYER

A compter du 01/01/2025, le loyer sera payable trimestriellement à échéance par versement au compte courant numéro 30001/E5650000000/47 ouvert à la BANQUE DE France, au nom du Trésorier Principal de PONTIVY.

Il sera révisé chaque année en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers au 1<sup>er</sup> janvier publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

A titre indicatif, le loyer applicable pour l'année 2016 s'élevait à 617,10€ par mois pour le bâtiment principal et son annexe, avant inclusion dans le présent avenant du bâtiment complémentaire.

## CHARGES-IMPOTS-TAXES

Durant toute la période du présent avenant, sont à la charge du « PRENEUR » :

-l'électricité, l'eau et le chauffage et tous impôts et taxes éventuels susceptibles de s'appliquer aux biens loués.

## OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le « BAILLEUR » s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

Il assurera au « PRENEUR » une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

Il s'engage à entretenir les locaux en état de servir et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.

Il ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par le « PRENEUR », sous réserve qu'ils ne constituent pas une transformation de l'immeuble loué.

## OBLIGATIONS DU PRENEUR

Il s'engage à payer le loyer, dans les conditions définies ci-dessus, et toute autre somme due.

Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1784 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.

Il souffrira que le « BAILLEUR » fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location, quelque incommodité qu'elles lui causent. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le « PRENEUR » aura été privé.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le « BAILLEUR », au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il ne pourra transformer les lieux loués sans l'accord écrit du « BAILLEUR ». A défaut d'accord, le « BAILLEUR » pourra exiger du « PRENEUR », lors de son départ, la remise en état des lieux ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le « PRENEUR » puisse réclamer une quelconque indemnité.

Il devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de « PRENEUR » et d'en justifier, chaque année, à la demande du « BAILLEUR », par la production d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut le contrat pourra être résilié en application de la clause résolutoire.

Il devra informer immédiatement le « BAILLEUR » de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

#### CLAUSES RESOLUTOIRES

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

-deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement convenu de tout ou partie du loyer, ledit commandement de payer devra énoncer la volonté du « BAILLEUR » de se prévaloir de la présente clause et reproduira les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989.

-un mois après un commandement infructueux à défaut d'assurance des risques locatifs énonçant la volonté du « BAILLEUR » de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le « BAILLEUR » en son domicile sus-indiqué

Le « PRENEUR » dans les lieux loués

Fait à PONTIVY le 30 avril 2019

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

La Maire de Pontivy

La Présidente de Pondi CJC et sa Région

*Ch. Istat*



Christine LESTRAT

Christine DURINGER

